

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

189/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension de l'usine MONSANTO sur le territoire de la commune de TREBES (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0027 relatif au projet référencé ci-après :

– Extension de l'usine MONSANTO sur le territoire de la commune de TREBES (11) déposé par MONSANTO SAS,

– reçu le 05/03/2014 et considéré complet le 06/03/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/03/2014 ;

Considérant que le projet porte sur l'extension d'une usine pour l'implantation d'une nouvelle unité de production et de traitement de semences de colza et de maïs commerciales, l'extension du bâtiment portant sur une surface de plancher de 16 980 mètres carrés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets soumis à permis de construire lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés ;

Considérant que les projets d'extension sont soumis aux mêmes seuils que les projets de constructions nouvelles ;

Considérant que la superficie totale, bâtiment existant plus extension, peut aussi conduire à la nécessité d'une étude d'impact, mais sans prendre en compte les bâtiments autorisés avant la mise en œuvre du décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact ;

Considérant que le projet relève, par ailleurs, de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est déjà une zone d'activités en partie construite ;

Considérant que les effets sur l'environnement et la santé des activités qui pourront être implantées dans le bâtiment seront pris en compte dans l'étude d'impact nécessaire pour la procédure d'instruction au titre de la législation des ICPE et pourront faire l'objet, dans ce cadre, d'une autorisation prescrivant les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou, si possible, compenser les effets néfastes du projet sur l'environnement et la santé.

Considérant que la construction du bâtiment nécessaire à ce projet d'extension n'est pas susceptible d'avoir, par elle-même, des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La demande de permis de construire nécessaire pour le projet d'extension de l'usine MONSANTO sur le territoire de la commune de TREBES (11) objet du formulaire n°F09114P0027 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

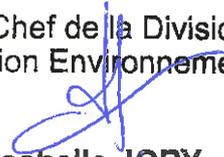
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **17 MARS 2014**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale



Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1